

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ADISSEO FRANCE S.A.S**

3 RUE HENRI CHATAIN  
03600 Commentry

Références : 20250924-RAP-63-0871-InspectionPMIIAdisseo  
Code AIOT : 0005600022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commentry une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2 (action régionale PMII)
- SGS

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Revue de direction	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.9.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	événements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Demande d'action corrective	12 mois
7	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	12 mois
11	SGS - maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/
6	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/
10	Modification du service Inspections	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point d'étape sur les travaux de remise à jour de l'étude de danger qui est attendue pour fin 2025.

De plus, elle a été l'occasion de contrôler le suivi effectué par le service inspection qui a subit des modifications organisationnelles depuis 2021. Il apparaît que la partie concernant le suivi du vieillissement des installations critiques (appelé PMII) a connu des retards importants qui sont en cours de ratrappage, suite à des échanges avec l'inspection mi 2025 et lors de cette visite.

D'une manière plus générale, ce constat interroge sur l'impact des modifications du site (arrêt du service d'inspection reconnu, arrêt de l'atelier méthionine, réorganisation de certains services...) et sur la capacité du système de gestion de la sécurité à identifier les éventuelles dérives. Ce point doit être amélioré suite aux changements de responsables (direction, QHSE, ingénieur sécurité des procédés...) et la réalisation de revues de direction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Revue de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 28/11/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025</li> </ul>

#### Prescription contrôlée :

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés. Elle intègre

aussi les événements relatifs aux transports de matières dangereuses venant sur le site ou partant du site et présentant un intérêt pour la maîtrise des risques du site en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 8.1.1.

**Constats :**

La revue de direction du système de gestion de la sécurité de 2024 n'a pas encore été réalisée. Le nouveau responsable QHSE a commencé à rassembler les indicateurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le support de la revue de direction, présentée en comité de direction, sera transmise à l'inspection.** Cette revue de direction devra permettre d'évaluer la politique de prévention des accidents majeurs, l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : événements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements des réservoirs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté. Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée  $Se$  est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac ;
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

**Constats :**

L'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection relatives à la mise à jour de l'étude de danger du site (courrier préfectoral du 16 janvier 2025 et rapport de l'inspection du 7 mars 2025).

Le travail est toujours en cours avec les priorisations suivantes:

- étude sur la mise en place des événements: un travail de mise à jour de l'analyse réglementaire opposable sur le sujet a été réalisé avec une actualisation des modélisations associées. En première analyse, il ressort que l'obligation de mise en place d'événements n'est pas nécessaire selon l'article 15 de l'arrêté du 3 octobre 2010. En revanche, le positionnement des phénomènes associés dans la matrice de criticité de la circulaire du 10 mai 2010 pourrait nécessiter leur mise en place (ou autre mesure de maîtrise des risques adaptée). Ce sujet n'est donc pas clôturé;
- la mise à jour des nœuds papillons est en cours, avec simplification, vérification et justification des hypothèses et conclusions (environ 80% du travail déjà réalisé);
- la détermination de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ne pourra être finalisée qu'après les travaux préliminaires concernant les nœuds papillons et la matrice de criticité;
- la révision des niveaux de gravité est en cours, avec réalisation d'une fiche justificative pour chaque phénomène majeur. Une erreur a déjà été identifiée à ce jour (passage d'un phénomène de la gravité importante à catastrophique);
- la prise en compte des effets en hauteurs est engagé: dans l'environnement proche, il semble que l'absence de cibles en altitude ne modifie pas les résultats. Sur les phénomènes ayant des distances plus importantes (+ de 500 m), des recherches sont réalisées sur les modélisations effectuées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit continuer son travail pour pouvoir **finaliser la mise à jour du document pour fin 2025.**

Il est convenu d'un échange en **visioconférence en novembre** pour présenter les avancées et discuter de certains points techniques.

La priorité doit être donnée sur les sujets identifiés ci-dessus cependant, il est rappelé que les études de danger doivent contenir à minima les informations listées:

- dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dont certaines informations qui doivent apparaître en 2025 comme la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (article 9)....,
- dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010: article 11 - liste des équipements critiques au séisme,
- en cas de remise après le 1er janvier 2026: article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005 (cartographies).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : 1) Champ d'application démarche PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'exploitant connaît les textes réglementaires applicables et certaines de ses installations sont soumises au suivi du vieillissement selon:

- l'arrêté ministériel du 3/10/2010,
- l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Le recensement a été réalisé suite à la parution de ces arrêtés en 2010 et les justifications de classement sont recensées sur un logiciel de suivi dématérialisé (Linspec) pour chaque équipement.

Pour chaque nouvel achat d'équipement, il est prévu un avis du service inspection afin de vérifier la réglementation applicable.

L'exploitant n'a pas su confirmer si les déchets et liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C avaient été pris en compte pour ce classement conformément à l'article 1-III de l'arrêté ministériel du 3 octobre 10 (déchets liquides inflammables catégorisés HP3) et l'article 2-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra confirmer la prise en compte des critères concernant les déchets pour son recensement PMII.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

**Constats :**

Le recensement fait apparaître 21 réservoirs soumis au PMII selon l'arrêté du 3 octobre 2010 et 5 selon l'arrêté du 4 octobre 2010.

D'après les documents à disposition et la connaissance de l'inspection sur ce site, cette liste semble cohérente et complète (à vérifier pour ce qui concerne les déchets et les liquides de point d'éclair entre 60 et 93°C comme précisé ci-dessus).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : 3) Examen d'un dossier de réservoir**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :
<ul style="list-style-type: none"><li>- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;</li><li>- volume du réservoir ;</li><li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li><li>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li><li>- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li><li>- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;</li><li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li><li>- réparations éventuelles et codes utilisés.</li></ul>
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Les dossiers des réservoirs CY28260 (ether nuef - parc 16A - 200 m <sup>3</sup> ), CY34068 (eaux de méthanol - parc 16B - 100 m <sup>3</sup> ), CY23371 et CY 23372 (Vinyl Beta Ionone - parc 14B - 50 m <sup>3</sup> ) ont été consultés par sondage.
Ces derniers en disposent pas formellement d'états initiaux comprenant toutes les informations demandées réglementairement.
Les dates, types d'inspection et résultats peuvent être obtenus par recherche sur le logiciel de suivi. Les dossiers de réparations éventuelles et codes utilisés sont archivés dans le dossier papier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Les états initiaux des réservoirs doivent être mieux tracés et mis à jours. La liste des produits stockés doit être ajoutée en cas de changement d'utilisation du stockage (situation qui peut être rencontrée suite à l'arrêt de l'atelier méthionine).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 6 : 4) Plan d'inspection des réservoirs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
<b>Prescription contrôlée :</b>
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Ce plan comprend :
<ul style="list-style-type: none"><li>- des visites de routine ;</li><li>- des inspections externes détaillées ;</li><li>- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi</li></ul>

est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

**Constats :**

Les équipements disposent de plans de contrôles qui sont intégrés dans le logiciel de suivi. Les fréquences retenues sont au maximum:

- visite de routine tous les ans,
- visite externe: tous les 5 ans,
- visite interne: tous les 10 ans.

Pour certains réservoirs, les fréquences sont moins espacées suite à une évaluation de la criticité (selon le DT 94).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

**Constats :**

Les visites de plusieurs réservoirs n'ont pas été réalisées selon les fréquences identifiées. Ainsi un retard est constaté, selon la liste fournie par l'exploitant en juillet 2025, sur 14 réservoirs (soumis à l'arrêté du 3 ou du 4 octobre 2010). D'autres ont bien eu un contrôle mais le rapport n'est pas finalisé (non enregistré de façon définitive dans la base de données).

Selon les contrôles réalisés par sondage, certains équipements présentent des retards pouvant aller jusqu'à 10 ans sans contrôle.

La majeure partie de ces réservoirs ont fait l'objet d'un rattrapage des contrôles et l'exploitant s'engage à retrouver une situation conforme pour fin novembre 2025.

Sur les rapports de contrôles contrôlés par sondage, il est parfois mentionné des écarts nécessitant des actions. Cela est tracé par la réalisation d'une fiche d'amélioration transmise au service concerné. Cependant, le retour sur les travaux effectués, ou non, n'est pas formellement

rendu au service qui indique ne constater la réalisation qu'au contrôle suivant.

L'exploitant explique que ses pratiques sont en évolution sur ce sujet avec l'utilisation d'un nouvel outil appelé "FABRIK" qui permettra un suivi plus robuste des suites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rattraper ses retards de contrôles sur tous les réservoirs soumis. Il devra également s'assurer de par son organisation que de nouvelles dérives sur ce sujet seront évitées (cf constat concernant le système de gestion de la sécurité).

Il devra s'assurer d'un meilleur suivi des travaux demandés suite à ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

**Constats :**

L'exploitant a recensé:

- les tuyauteries soumises (56 tuyauteries),
- les cuvettes de rétentions soumises (9 cuvettes).

Il ne dispose pas de recensement formel:

- des massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup>: cependant il indique que ces plans de contrôle comprennent un contrôle des massifs associés aux réservoirs soumis;
- des structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté: cependant il indique que les plans de contrôle des tuyauteries qui auraient des supports soumis intègrent ces contrôles;
- des caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante: ce point n'a pas été demandé lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complétera son recensement afin de faire apparaître clairement les équipements soumis selon les critères: **massif de réservoir, support de tuyauterie, caniveaux et fosses humides**.

Pour la partie massif de réservoir et support de tuyauterie, l'intégration dans le plan de contrôle

est acceptable cependant des **exemples seront transmis à l'inspection sur le sujet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 9 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté d'un état initial des tuyauteries. Des programmes d'inspection sont établis pour chaque tuyauterie. Les contrôles sont ensuite enregistrés dans le logiciel de suivi et archivés en version papier par ordre chronologique (toutes tuyauteries mélangées).

Les contre rendus de contrôle de tuyauterie font apparaître des demandes d'identification de ces dernières.

Sur site, certaines installations sont clairement identifiées PMII avec un code interne mais cela n'est pas exhaustif ce qui rend le contrôle complexe.

Concernant les cuvettes de rétention, aucun dossier n'a été consulté lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra renforcer les états initiaux que ses équipements soumis au PMII ainsi que l'identification sur site pour faciliter les contrôles ultérieurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 10 : Modification du service Inspections

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

**Prescription contrôlée :**

CHAPITRE 8.8 Éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 8.8.1. Liste des éléments nécessaires pour la sécurité

.....

Les modalités de gestion des modifications sont clairement définies ; elles exposent notamment les critères d'identification des modifications, les modalités de leur conception, de leur réalisation,

de la vérification de leur adéquation avant leur mise en service, de mise à jour, avant la mise en service de la modification, des documents d'exploitation (plans ou schémas des installations, documents de conduite ou de maintenance...), de la vérification de leur adéquation après une période probatoire. La conception des modifications repose notamment sur un exposé des raisons ayant conduit à la nécessité ou à l'utilité de la modification, sur une concertation interne des diverses entités pouvant émettre des avis ou recommandations utiles (personnel d'exploitation, de maintenance, d'analyse de la sécurité des procédés, personnel en charge d'actions opérationnelles de sécurité...), sur l'analyse de l'impact sur l'efficacité de la (des) MMR affectées ou susceptibles de l'être. Ces dispositions sont aussi applicables aux facteurs humains et organisationnels (tels que précisé à l'article 8.6.5) et aux impacts, sur ces facteurs, induits par les modifications techniques.

#### **Constats :**

Suite au passage au régime commun de suivi des ESP (arrêt du service d'inspection reconnu), il avait été demandé la transmission d'un document présentant les modifications apportées au fonctionnement du service en charge de l'inspection des matériels en précisant bien le périmètre des actions attribuées aux 2 agents du service (ESP, PMII, autres...).

L'exploitant a ainsi transmis en mai 2025 un document traçant les modifications d'organisation et mettant à jour les procédures associées. Ce document répond à la demande de l'inspection.

Cependant, la visite qui fait l'objet de ce rapport a permis de contrôler deux aspects principaux relevant du service inspection: le vieillissement (appelé aussi PMII) et les ESP (rapport dédié et séparé sur le sujet).

Les éléments transmis montrent que **le suivi du PMII n'est pour l'instant pas assez robuste et nécessite des évolutions** (cf constat concernant le SGS). Ces dérives n'ont pas de cause clairement identifiée mais les différents changements qui ont affecté le service inspection (non renouvellement du SIR, arrêt de l'atelier méthionine, rattachement au département maintenance et bureau d'étude, nouvelles missions de contrôle qualité de pièces de rechange spécifiques, analyse de pannes, AMDEC...) peuvent expliquer en partie cette dérive. De même, la modification des fréquences d'arrêt technique qui a été présentée lors de l'inspection devra être prise en compte pour programmer la surveillance du parc (PMII).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point est considéré comme soldé cependant l'exploitant doit avoir une réflexion profonde sur les impacts sur changement (arrêt de l'atelier méthionine, modification de la fréquence des arrêts techniques) sur sa maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : SGS - maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à

autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
-le recensements des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et  
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. [...]

**Constats :**

Le suivi relatif au PMII est délégué au service inspection. Cependant, l'inspection a montré que ce suivi était dégradé depuis plusieurs années. Cela doit être mis sous contrôle grâce au système de gestion de la sécurité, qui aurait dû identifier la dérive plus précocement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra intégrer des modalités de suivi permettant de fiabiliser la maîtrise des procédés et de l'exploitation dans son système de gestion de la sécurité. Cela peut notamment reposer sur des audits internes ou des indicateurs de surveillance de la performance...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois